



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



03143092

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
17-12-2003
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **L'ENCLUME**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 4840 Welkenraedt chemin du Duc, 24

N° d'entreprise : 0454856754

Objet de l'acte : **Augmentation de capital et modifications statutaires**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt, en date du 8 décembre 2003, portant la relation suivante "Enregistré sept rôles sans renvoi à Verviers II, le 11 déc. 2003 Vol. 838 Fol 48 Case 13. Reçu vingt-six euros six cents (26,06 E) L'inspecteur Ppal. (s) BERREWAETS M" que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "L'ENCLUME", ayant son siège social à 4840 Welkenraedt Chemin du Duc, 24, a notamment pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION . TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs (1.000 francs) chacune en parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'assemblée a décidé la modification corrélative de l'article cinq des statuts

DEUXIEME RESOLUTION : EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.

Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée a décidé de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges

Le capital social de UN MILLION DE FRANCS (1 000.000,00 francs) exprimé en euros s'élève à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24 789,35 EUR)

DEUXIEME RESOLUTION AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS (5 210,65 EUR) pour le porter de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24 789,35 EUR) à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles par incorporation au capital d'une somme de CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS (5 210,65 EUR) à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente-et-un décembre deux mille deux et approuvés par l'assemblée générale annuelle tenue le vingt mai deux mille trois.

TROISIEME RESOLUTION CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ

Les associés ont constaté et requis le Notaire ANGENOT d'acter que le capital est ainsi effectivement portée à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et représenté par MILLE (1 000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION : CRÉATION D'UN ARTICLE CINQ BIS des statuts pour retracer l'historique du capital

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de retracer l'historique du capital et de rajouter un article cinq bis des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION . MODIFICATION DES STATUTS , POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée a décidé de modifier comme suit les statuts de la société voulant adopter des statuts toilettés tout en incorporant les articles précédemment modifiés ci-dessus.

L'assemblée a décidé, en particulier, d'abroger l'article 6 des statuts concernant la manière dont le capital a été souscrit et libéré lors de la constitution

Les statuts ainsi refondus se présentent désormais comme suit

FORME - DENOMINATION.-

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée "L'ENCLUME"

SIEGE SOCIAL-

Le siège social est établi à 4840 WELKENRAEDT chemin du Duc, 24

OBJET SOCIAL -

La société a pour objet l'exploitation d'une forge de maréchal ferrant, la fabrication d'articles en fer forgé, la mécanique générale, les constructions métalliques, la quincaillerie, la vente et la fabrication de machines

agricoles et accessoires, l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique et plastique (PVC), et la ferronnerie artisanale

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

DUREE.-

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL -

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30.000 EUR), représenté par MILLE (1 000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

GERANTS -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société, il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant

Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Est nommé gérant pour toute la durée de la société Monsieur DENIS Philippe, époux de Madame KIRSCHFINK Christiane, de Welkenraedt qui aura la qualité de gérant-fondateur.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non

CONTROLE -

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

Il peut se faire représenter par un expert-comptable La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

RESULTATS ET REPARTITION -

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

SIXIEME RESOLUTION L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent

LES FRAIS de cet acte s'élèvent approximativement à SIX CENT EUROS (600,00-eur)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE le 16 décembre 2003.

Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte